

**PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation  
environnementale, prise après examen au cas par cas en application des  
articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration  
du plan local d'urbanisme de Grugny (Seine-Maritime)**

La Préfète de Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1, R 104-8 et R 104-28 à 33 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M.Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 0928 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Grugny, accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : le *projet d'aménagement et de développement durables*<sup>1</sup>, le *projet de règlement graphique*, le *plan de zonage du POS en vigueur*, une *notice sur la consommation de l'espace*, ainsi que la *délibération du 14 octobre 2014 prescrivant la révision du POS en PLU*, transmise par Monsieur le Maire de Grugny, reçue le 9 mai 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R 104-28 sus-visé ;

---

1 PADD ayant, comme prévu par l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, fait l'objet d'un débat lors du conseil municipal du 25 avril 2016

**Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 17 mai 2016 ;

**Vu** la contribution en date du 9 juin 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, consulté le 17 mai 2016 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Grugny relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

**Considérant** que d'après les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et des informations contenues dans les documents sus-visés, la commune de Grugny prévoit d'augmenter sa population (915 habitants en 2012) par l'accueil de 57 habitants supplémentaires, en permettant la création de 36 habitations nouvelles en 10 ans, dont 24 pour répondre à ce besoin et 12 pour compenser le desserrement des ménages ;

**Considérant** que le projet de PLU privilégie la construction en centre bourg ou dans les dents creuses ; que la seule zone à urbaniser (1AU) est située au centre de la commune, au milieu d'espaces bâtis, évitant ainsi l'étalement urbain ;

**Considérant** que le projet de PLU réduit le potentiel urbanisable par rapport au POS en vigueur, contribuant ainsi à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

**Considérant** que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité des sites à proximité, le plus proche étant distant de 12 km ;

**Considérant** que le territoire de la commune comporte des ZNIEFF<sup>1</sup>, mais que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité de ces secteurs ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit dans son PADD la protection de l'environnement et du cadre de vie, en préservant les éléments paysagers remarquables, les espaces boisés, les alignements d'arbres, les haies, les vergers, les mares et les éléments du patrimoine architectural ;

**Considérant** les risques naturels identifiés sur la commune (axes de ruissellement et cavités souterraines) et leur prise en compte dans le cadre de l'orientation du PADD « protection des personnes et des biens » ;

**et que en conséquence** au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets prévus dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Grugny ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration du plan local d'urbanisme de Grugny (Seine-Maritime) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

---

1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique  
Cité administrative - 2 rue Saint Sever - 76032 Rouen cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 – Fax : 02 35 58 53 03  
[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de département et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen le **09** JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation  
La secrétaire générale adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

**Voies et délais de recours :**

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la Préfète de Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Grande Arche -Tour Pascal A et B  
92055 La défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN